

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

OBJET :
**CREATION DES
INDEMNITES HORAIRES
POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES
(IHTS)**

N° CS2025-78

Nombre de délégués titulaires en Exercice : 44

Nombre de délégués
Présents : 26
Pouvoirs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 07 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept novembre à 12h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps et en visioconférence sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,

Convocation du : 31 octobre 2025

Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN

Membres présents :

- **Délégués titulaires :**

M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN - M. Patrice DUNAND - Mme Christine DUPENLOUP - Mme Annick GROSROYAT - M. Max GIRIAT - Mme Marie-Pierre BERTHIER - Mme Chrystelle BEURRIER - Mme Claire CHUINARD - M. Jean-Claude TERRIER - M. Patrick ANTOINE - M. Bernard BOCCARD - M. Gabriel DOUBLET - M. Denis MAIRE - M. Julien BOUCHET - M. Christian DUPESSEY - M. Michel MERMIN - M. Pierrick DUCIMETIERE - Mme Catherine BRUN - Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI - M. Jean-Luc SOULAT - M. Pierre-Jean CRASTES - M. Eddi ETIENNE - M. Sébastien JAVOGUES - Mme Nadine PERINET

- **Délégués suppléants :**

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Yves CHEMINAL

- **Délégués représentés :**

Mme Carole VINCENT donne pouvoir à M. Julien BOUCHET - M. Christophe ARMINJON donne pouvoir à M. Jean-Claude TERRIER

- **Délégués excusés :**

Mme Aurélie GODARD-CHARILLON - M. Hubert BERTRAND - M. Christophe ARMINJON - M. François DEVILLE M. Claude MANILLIER - M. Daniel RAPHOZ - M. Christophe SONGEON - M.

**Yves CHEMINAL - Mme Nadine JACQUIER - M.
Stéphane VALLI - M. Florent BENOIT - M. Philippe
MONET - Mme Isabelle HENNIQUAU - M. Yves
MASSAROTTI - Mme Carole VINCENT - M. Cyril
DEMOLIS - M. Claude THABUIS - M. Benjamin
VIBERT - M. Régis PETIT**

CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2002-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret du n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôts sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommée dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant au grade de catégorie B avec une exception pour certains agents de la catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'État :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h00 et 7h00) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai ou à la rémunération est doublée)

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité à résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Des agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée d'égal de travail hebdomadaire (35h). Elles sont rémunérées au taux normal sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférent à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du temps de travail (35 h), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 h par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH pour lesquelles le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé en fonction de la quantité du temps de travail pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent, à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au CST compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour les travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce à compter du 1 er octobre 2025.

Catégorie	Cadres d'emploi	Grades	Emplois
C	Adjoint administratif	Tous les grades	<p>Services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration générale • Finance • Ressources humaines • Communication • Développement territorial (<i>économie, aménagement, transition écologique</i>) • Mobilités
B	Rédacteur	Tous les grades	<p>Services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration générale • Finance • Ressources humaines • Communication • Développement territorial (<i>économie, aménagement, transition écologique</i>) • Mobilités

- **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et l'indemnisation.
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit un dimanche ou un jour férié.
- **METS EN ŒUVRE** un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : badgeuse, pointage informatique. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services suivants : *les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.*
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater des heures complémentaires aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et le cas échéant de l'indemnité de résidence d'un agent ou même indice à temps complet.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture
d'Annecy le 17 novembre 2025
Publié ou notifié le 17 novembre 2025

Le Secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le Président,
Christian DUPESSEY

